

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0626/ARCOP/ORD**

sur recours de SYSAID contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°018/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFE pour la fourniture de quatre-vingt-deux mille (82 000) compteurs d'eau froide à l'ONEA (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 novembre 2019 de l'entreprise SYSAID contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane GUENGUERE et Alexandre BATIONO, respectivement Chef de département des marchés et Directeur commercial et marketing de SYSAID ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Valentin SIRIMA, Inoussa OUEDRAOGO, K. Idrissa FAYAMA, Karim SANGUISSO et Moumini SANOGO, respectivement agent, chef SMFE, chef SSEMP, chef SACTR et comptable à l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rida OUEDRAOGO, Messieurs Parfait MILA et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement, juriste à ASI-BF, technicien et assistant juridique au Groupement SOCOGES WATER FOR AFRICA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°018/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFE pour la fourniture de quatre-vingt-deux mille (82 000) compteurs d'eau froide à l'ONEA (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2706 du vendredi 15 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 novembre 2019 ; que l'entreprise SYSAID a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 novembre 2019 suite à un recours préalable resté infructueux auprès de l'autorité contractante ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres international n°018/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFE pour la fourniture de quatre-vingt-deux mille (82 000) compteurs d'eau froide à l'ONEA (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SYSAID non conforme au motif que celle-ci n'a pas de marchés similaires en son nom au cours des cinq (5) dernières années aux lots 01 et 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il fait partie des entreprises qui fournissent des compteurs d'eau froide à l'ONEA depuis 2012, qu'à ce titre, il a livré en 2014 dix-sept mille cinq cent (17 500) compteurs DN 15 et cinq mille (5000) compteurs DN 20 livrés par SYSAID le 23 mai 2016 dans le cadre du marché n°642/2018-ONEA, ordre de commande n°1 ;

il relève qu'en 2016, il a livré à l'ONEA, trois mille (3 000) compteurs d'eau froide du DN 15 (métal inoxydable) MNK (jet multiples à rouleaux protégé-classe C), le 08 décembre 2016 ;

en 2019, SYSAID a livré mille cent (1 100) compteurs d'eau à gros diamètre à l'ONEA (marché n°021/2019ONEA) ;

le requérant note que, par ailleurs, son offre est l'une des meilleures offres proposées, tant du point de vue technique que du point de vue financier ; que son offre est la moins disante avec une différence de 62 687 500 F. par rapport à celle de l'attributaire provisoire qui est de 310 782 500 FCFA TTC pour le lot 01 et une différence de 69 369 000 FCFA TTC à celui de l'attributaire provisoire qui est de 312 464 000 TTC pour le lot 02 ;

en outre, il dit avoir des doutes sur l'authenticité des références soumises par le Groupement SOCOGES WATER FOR AFRICA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le DAO a fait obligation aux soumissionnaires de produire un (01) marché similaire exécuté au cours des cinq (05) dernières années, la référence similaire devant être régulièrement justifiée conformément aux textes en vigueur ;

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres s'est faite conformément aux termes du DAO ; que la commission a jugé que les marchés similaires produits par le requérant ne sont pas conformes aux prescriptions du dossier en raison notamment de la période et de la complexité des références insuffisantes ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les références similaires du requérant sont effectivement non conformes au DAO ; que ces marchés ne respectent pas les conditions posées par le dossier ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée sur ce point ;

considérant, par ailleurs, que SYSAID a émis des doutes sur l'authenticité des références présentées par son concurrent, SOCOGES WATER FOR AFRICA ; que l'ORD a jugé que ce moyen manque de motivation, le doute soulevé n'étant soutenu par aucun élément physique ou début d'élément objectif ; qu'il n'y a aucun élément qui permet de remettre en cause les marchés similaires de l'attributaire provisoire mis en cause ; que, dans ces conditions, ce moyen ne peut prospérer et mérite d'être rejeté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SYSAID est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SYSAID n'est pas fondée ; qu'il n'a pas fourni de marchés similaires conformément aux prescriptions du DAO ; que, par ailleurs, le doute émis sur les références similaires de SOCOGES FOR AFRICA n'est pas motivée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°018/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFE pour la fourniture de quatre-vingt-deux mille (82 000) compteurs d'eau froide à l'ONEA (lots 01 et 02).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 novembre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**